



DÉCISION N°83 du 20 août 2024

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME AMENDES DE POLICE 2024 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE À L'ENTREE DE LA ZONE D'ACTIVITE DE MAULETTE

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 16 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 16 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le point n°2 de la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président pour notamment « Prendre toute décision concernant la sollicitation et l'obtention de subvention » ;

Vu la signature du C.R.T.E. le 17 décembre 2021 et notamment son volet « Prendre le virage de la transition énergétique » ;

CONSIDERANT que chaque année, le Département répartit le produit des amendes de police, pour les communes de moins de 10 000 habitants et les EPCI pour des travaux situés sur le territoire des communes membres de moins de 10 000 habitants, en vue notamment de travaux d'aménagement, de rénovation et de sécurisation d'itinéraires cyclables ;

CONSIDERANT que les collectivités perçoivent une subvention égale à 80 % d'un coût HT de travaux plafonné à 80 000 € HT, sur la base d'un aménagement par an et par collectivité ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays Houdanais souhaite effectuer des travaux d'aménagement d'une piste cyclable à l'entrée

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boisssets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serve
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-24780550-20240820-83-2024-AR
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

de la zone d'activité de Maulette pour un montant prévisionnel de 94 838,80 € H.T. ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il est envisagé de demander une subvention au Conseil départemental des Yvelines pour l'année 2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le projet d'aménagement d'une piste cyclable à l'entrée de la zone d'activité de Maulette pour un montant prévisionnel de 94 838,80 € H.T.

ARTICLE 2 : De solliciter du Conseil départemental, au titre du programme 2024 de répartition du produit des amendes de police, une subvention pour l'aménagement d'une piste cyclable à l'entrée de la zone d'activité de Maulette.

ARTICLE 3 : De s'engager à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux susvisés figurant dans le dossier technique annexé à la présente décision et conformes à l'objet du programme.

ARTICLE 4 : De s'engager à financer la part des travaux restant à sa charge.

ARTICLE 5 : Dit que les crédits nécessaires à ces dépenses ont été inscrits au budget primitif 2024, en section d'investissement à l'article 2151.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 20/08/2024

Pour le Président empêché,
La 1^{ère} Vice-Présidente,
Josette JEAN



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.